Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure :
Société SCOMA à La Loupe, installations de travail mécanique des métaux

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 9 juillet 2015 à la société SCOMA pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique de métaux et alliages sur le territoire de la commune de La Loupe à l'adresse Route Fontaine-Simon concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu les articles 7.3.1.1.2.1 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dépassement des valeurs limites d'émission concernant les composés organiques volatils non méthaniques (flux de 685 g/h pour une valeur limite à 300 g/h) ainsi que les poussières (174 mg/m³ pour une valeur limite de 40 mg/m³ et flux de 1 174 g/h pour une valeur limite de 1 000 g/h) en février 2022 relatifs aux rejets d'une cabine de peinture ;
- l'absence de système de détection incendie ;
- l'absence de dispositifs permettant le déclenchement automatique des équipements de désenfumage du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 7.3.1.1.2.1 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 susvisé ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOMA de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société SCOMA exploitant une installation de travail mécanique de métaux et alliages sise Route Fontaine-Simon sur la commune de La Loupe est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 susvisé en :
   - transmettant au Préfet un bon de commande signé pour la réalisation des travaux permettant de respecter les valeurs limites d'émission concernant les composés organiques volatils et les poussières relativement au rejet d'une cabine de peinture dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
   - procédant aux travaux permettant de respecter les valeurs limites d'émission concernant les composés organiques volatils et les poussières relativement au rejet d'une cabine de peinture lié au bon de commande mentionné supra dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
   - transmettant un justificatif de conformité des valeurs limites d'émission dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en procédant à l'installation d'un système automatique de détection incendie dans les zones considérées à risque de son établissement, et en transmettant au Préfet un justificatif d'installation dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
3. de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 en procédant à l'installation de dispositifs permettant le déclenchement automatique des équipements de désenfumage du site et en transmettant au Préfet un justificatif d'installation dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée comprise entre deux mois et 5 ans.

Article 3 – La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 17 AOUT 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Adrien BAYLE